



## Flash Info LDAJ Covid-19

Fédération CGT Santé Action Sociale

### Covid-19 : La procédure d'arrêt de travail simplifiée pour les personnes vulnérables et à risque

Dans le contexte sanitaire exceptionnel, le diagnostic de cas de COVID-19 sur le territoire français a conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures exceptionnelles en vue de contenir sa transmission puis de gérer sa propagation. **Ainsi, des mesures dérogatoires d'indemnisation des personnes contraintes de rester à leur domicile et se trouvant en incapacité de travailler ont été mises en place.** Ces mesures évoluent en fonction de l'adaptation des consignes sanitaires.

#### Les personnes à risque selon le Haut Conseil de la Santé Publique

Il est dorénavant demandé aux personnes vulnérables considérées comme « à risque » au regard de la maladie, définies ainsi par le Haut conseil de la santé publique (HCSP), de limiter au maximum leurs déplacements et leurs contacts.

**Pour ces personnes et en l'absence de solution de télétravail, il est possible de bénéficier d'un arrêt de travail,** comme c'est déjà le cas pour les personnes identifiées comme ayant eu un contact avec des personnes atteintes ou pour les parents contraints de rester chez eux pour garder leur enfant dont l'établissement a fermé. A ce jour, les personnes « à risque » sont :

- les femmes enceintes ;
- les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
- les personnes atteintes de mucoviscidose ;
- les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ou de maladies des coronaires ;
- les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
- les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2 ;
- les personnes avec une immunodépression : personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
- personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement
- personnes infectées par le VIH ;
- les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40



## **La procédure de la CPAM pour se déclarer en maladie**

**Ces salariés « à risque », ayant une maladie et les femmes enceintes, doivent impérativement se placer immédiatement en arrêt maladie en l'absence de possibilité de télétravail.**

Le 3 mars dernier, l'Assurance Maladie a mis en place le téléservice <https://declare.ameli.fr/> pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés sans possibilité de télétravail et qui sont contraints de rester à domicile, suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant : <https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-contraints-de-garder-leurs-enfants>

**Ce téléservice de déclaration en ligne est étendu, à compter du 18 mars 2020 aux personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19.**

Conformément aux décisions gouvernementales, **ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable.**

Elles peuvent désormais se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) pour demander à être mises en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours. Cet accès direct permet de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts

**Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars 2020.**

## **Un cadre juridique évolutif**

Pour rappel, il est important de préciser que le cadre législatif et réglementaire évoluant presque tous les jours, **le secteur LDAJ va assurer une veille juridique spécifique sur la situation sanitaire du Covid-19** et tous les textes publiés en vigueur seront disponibles sur le site fédéral dans cet article :

<http://www.sante.cgt.fr/Special-Covid-19-Veille-et-informations-juridiques-Questions-Reponses>

D'autres articles sur le Covid-19 sont disponibles dans la rubrique « Actualités Juridiques » sur le site fédéral : <http://www.sante.cgt.fr/Actualites-Juridiques>

**Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale - Mars 2020**

**Plus d'information sur :**

[www.sante.cgt.fr](http://www.sante.cgt.fr)

**Toutes les informations LDAJ dans la rubrique « Actualités juridiques » :**

<http://www.sante.cgt.fr/Actualites-Juridiques>